



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A0821310010
Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Ardèche

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sur le département de l'Ardèche ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 16 mai 2013 et enregistrée sous le numéro **F0821310010**, relative à la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Vagnas prescrite par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Grands sites des Gorges de l'Ardèche le 5 mars 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 24 mai 2013 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à permettre l'aménagement d'un camping touristique sur la commune de Vagnas, en rive droite de l'Ardèche au niveau du carrefour entre la RD579, reliant Vallon Pont d'Arc à Barjac, à la RD217 (route de Labastide de Virac) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à la création d'une zone Un, zone urbaine à vocation touristique sur 10,28 ha ;

Considérant la présence de réseaux en capacité suffisante pour les besoins du projet (eau potable, électricité, assainissement) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU prévoit une orientation d'aménagement qui définit les différents espaces du projet (les espaces d'implantation du bâti, les espaces

d'implantation de l'habitat léger et des tentes, l'espace de stationnement, le tracé indicatif des voiries, ainsi qu'un périmètre protégé de toutes constructions) ;

Considérant que l'orientation d'aménagement a été élaborée sur la base d'une analyse des enjeux en matière de biodiversité du site (via la réalisation d'inventaires de terrains par Ecosphère et la FRAPNA) ;

Considérant que cette analyse a permis la protection d'une zone humide identifiée sur le site et de la zone d'habitat des papillons protégés (la Diane), via son inscription au plan de zonage du PLU au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du projet concernés par la procédure d'urbanisme (équipements légers en bois posés sur le sols ou sur pilotis (36), canadiennes (16), 124 emplacements libres, voiries aménagés sur la base des chemins existants au maximum, perméabilité privilégiée des voiries et parkings...);

Considérant qu'aux regard des enjeux du site en matière d'espèces protégées et des impacts résiduels du projet, (malgré la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact), le projet d'aménagement de camping devra faire l'objet d'une procédure de dérogation au régime de la protection des espèces (article L411-2 du Code de l'Environnement) ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Vagnas, objet du formulaire n° **F0821310010**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Vagnas.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2013
Pour le Préfet de l'Ardèche et par délégation
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

La directrice régionale DÉPÉ

Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

